



CONSIDERATIONS
SUR
LES AFAIRES
D'ITALIE,
ET
LES MOTIFS
DE LA
GUERRE PRESENTE.

M DCC XXXIV.



SI nous jéttons à l'heure où nous sommes, nos yeux sur l'Italie, pais heureux & florissant & qui jouïsoit d'un doux & profond calme, nous voions s'élever tout à coup un furieux orage, inspirant de la terreur à tous ses habitans. La tranquillité de ce Pais paroïsoit parfaitement affermie par tant de Traitez de tems en tems conclus depuis 1731. jusqu'à 1713. & on crû avor prévenu, par ce moyen, tout ce qui la pourroit troubler. Mais cet orage menace de renverser le sisteme de ces Traitez, & detruire les fondemens sur lesquels il a été établi.

Les divisions arrivées dans le Roïaume de Pologne au sujet de l'élection d'un Roi, ont paru assez propres à exécuter les vastes projets, que la France & l'Espagne avoient concertés. La pragmatique Sanction, que l'Empereur avoit faite pour regler la Succession aux Etats héréditaires de Son Auguste Maison, fut regardée par ces deux Puissances comme une disposition trop contraire à leurs Intérêts, & elles n'attendoit qu'un moment favorable, pour éclater contre un ouvrage qui leur étoit devenu d'autant plus odieux, qu'il aboutit à conserver la tranquillité publique de l'Europe. La Garantie à laquelle le Roi de la Grande Bretagne s'engagea dans le Traité de Vienne, conclu le 16. Mars 1731. & qui fut aussi peu de tems après accordée par la plûpart des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, de même que par les Etats Generaux des Provinces Unies, & en dernier lieu par le Roi de Dannemark, augmenta les inquietudes & les griefs qu'on prétendit avoir contre

cette Loi domestique de la Maison d'Autriche, & anima le Ministère de France, de faire tous ses efforts auprès de la Cour d'Espagne, pour l'engager dans son parti & à donner la main à la conclusion d'une étroite Alliance & Union entre les deux Couronnes. Il est vrai, que cette affaire venoit de rencontrer plusieurs difficultez à la Cour d'Espagne, & que le Comte de Rottembourg, Ministre de France, a été assez longtems occupé à les surmonter; puisque la Reine avoit tant de raisons de n'écouter pas les propositions d'une Cour, qui l'avoit extrêmement offensée, & qui ne pouvoient subsister avec l'amitié de la Cour Britannique, qui lui étoit si nécessaire à l'égard de l'Infant Don Carlos & ses Intérêts en Italie. Mais enfin les vuës d'une ambition & d'un intérêt sans bornes, ont passé sur toutes ces considerations, & on a souscrit à ce qu'on avoit recherché avec tant d'empressement.

Cependant on n'a pas ici de quoi s'étonner, si l'on considère, que la Cour d'Espagne n'a jamais eû l'intention sincere de renoncer à la possession des Etats, qui autrefois ont fait une partie de la Monarchie: ce qui paroît évidemment par le Manifeste qu'elle fit publier en attaquant Oran, où il est dit expressément, que le Roi „étoit dans l'intention de réunir Sa Couronne tous les Domaines, „que la Divine Providence remit à ses soins, quand elle le plaça „sur le Trône, & qui par la superiorité & la multitude de ses En- „nemis lui ont été violemment & frauduleusement enlevés: c'est que „Sa Majesté n'a pas encore executé, *non faute de bonne volonté*, mais „parce qu'elle en a été empêchée par la diversité des Evenemens, „qui ne lui ont pas permis d'employer à sa volonté les forces con- „siderables, que le Tout Puissant lui a confiées.“ Et même les negotiations secretes du feu Marquis de Castellare, Ambassadeur à la Cour de France, comme d'un Ministre de confiance, n'ont eu pour objet que les grands desseins, que le Ministre d'Espagne avoit formez. Il est vrai, que ceux, qui ont imaginé la fameuse Quadruple Alliance, ont crû de ne pouvoir rendre le système de la Paix entre l'Empereur & le Roi d'Espagne plus solide & durable, & de ne pouvoir suppléer mieux aux défauts de la Paix d'Utrecht, que par les arrangemens de la succession éventuelle aux Etats de To-

scane,

scane, Parme & Plaisance, en faveur des enfans mâles de la Reine aujourd'hui regnante. On fit regarder ces dispositions comme une espece d'équivalent pour les Etas démembrés de la Monarchie d'Espagne & cedez à la Maison d'Autriche, & on s'en servit pour engager le Roi Philippe à une renonciation formelle. On se persuada, que ce seroit le moyen le plus propre à conserver la Neutralité en Italie, dont on étoit convenu en 1713. & dont les Puissances Maritimes s'étoient renduës garants : & même on crût, que les intérêts personnels de l'Infant Don Carlos & ses hoirs & la juste crainte de ce, que le ressentiment de l'Empereur & de l'Empire tomberoit toutefois sur lui comme Prince Feudataire, empêcheroient l'Espagne, de penser sérieusement à quelque reunion des Etats cédés. Mais la suite du tems n'a fait que trop clairement voir, que toutes ces belles esperances ont été fort trompeuses, & que ce même Traité, qui devoit affermir le repos de l'Europe, a produit des effets contraires à ce but, étant devenu la source de tant de disputes de prétentions qui ne pouvoient être décidées, que par la force des armes. Les conditions, auxquelles la succession de l'Infant D. Carlos aux Etats susmentionnez fut réglée, & qui se reduisirent à cela, qu'il les posséderoit comme des Fiefs masculins de l'Empire, & qu'il en seroit tenu de faire hommage & recevoir l'Investiture du Trône Imperial, ne firent pas trop de plaisir à la Cour d'Espagne. C'est de là que ses Ministres Plénipotentiaires au Congrès de Cambrai tantôt apuioient les demandes étranges du Duc de Parme alors regnant, tantôt formoient des nouvelles prétentions, sans que l'un & l'autre fût relatif au Traité de Londres, ou pût être, concilié avec les stipulations qu'il renfermoit.

Cependant la Cour d'Espagne accepta les Lettres d'Investiture éventuelle, que l'Empereur toujours prêt à remplir ses Engagemens, fit expédier dans toutes les formes, en exécution du Traité, lesquelles furent échangées contre des Lettres Reversales du Roi Louis I & des Actes de Garantie, donnez de la part des Couronnes de France & de la Grande Bretagne. Le Traité de Vienne conclu le 30. Avril 1725. entre l'Empereur & le Roi d'Espagne,

confirma celui de la Quadruple Alliance, qui servit de fondement à l'autre Traité de Paix, que l'Empereur conclût avec ce Prince au nom de l'Empire. La Cour d'Espagne approuva & ratifia tout ce, dont l'Empereur & le Roi de la Grande Bretagne étoient venus d'accord à l'égard de ce cette Succession dans le III Article du dernier Traité de Vienne & les Declarations cijointes, par son Accession contenuë dans le Traité de 22. Juillet 1731. La Duchesse Douairiere de Parme, Aieule maternelle d l'Infant, & le Grand Duc de Toscane, en qualité de ses Tuteurs nommez par l'Empereur, firent le serment par leurs Ministres à Vienne au Conseil Aulique, le Roi d'Espagne ayant fait délivrer un Acte formel d'Emancipation pour cet éfet. Ces mêmes Tuteurs demanderent par une requête de les admettre *ad Investituram & præstandum præstanda*; & quelque tems après l'Infant fit supplier Sa Majesté Imperiale de lui gracieusement acorder *veniam ætatis*, pour gouverner par lui-même les Duchez de Parme & de Plaisance & rendre l'hommage qu'il en devoit. Mais tout cela ne se fit, que dans l'intention de cacher ses Projets, dont on peut aisément juger par les démarches, qu'on trouve ici à propos d'exposer.

La première démarche de la Cour d'Espagne fût, qu'elle fit presser celle de Vienne par Son Ambassadeur, le Duc de Bourbonville, de faire expédier les ordres nécessaires pour la sûreté de l'Infant Don Carlos en cas de mort du Grand Duc de Toscane, ou du Duc de Parme. L'Empereur qui pût avoir des raisons assez bien fondées, de différer ses resolutions sur ces instances, mais qui persista toujours dans l'intention la plus sincere de remplir ses engagements & de contrrbuër de sa part, & au nom de l'Empire à tout ce qui pourroit affermir la paix & la tranquillité publique, ne tarda pas d'ordonner ce qu'on lui demanda. Il fit expédier le 13. Avril 1728. des Pleinpouvoirs pour la prise de possession de la Toscane, un Rescrit à l'Electrice Douairiere Palatine. Soeur du Grand Duc, de s'abstenir de ses prétentions à l'égard de cette Succession, des Mandemens & de Decrets aux Sujets Vassaux de la Toscane, & au Senat de Florence, des reconnoître l'Infant pour leur Seigneur & Prince, & pour le mettre en possession de ces Terres,

Terres, & encore des ordres du Conseil Aulique de Guerre au Comte Boromeo & au Comte Dhaun, Gouverneur du Milanez, pour prêter main forte à l'Infant, datez le 5. de Mai de la même année. On crût donc, que la Cour d'Espagne seroit entièrement satisfaite de la facilité & de la droiture, dont tout cela fût réglé, ne pouvant prétendre d'avantage, & on se persuada qu'il contribueroit beaucoup à la réussite de la grande affaire du Congrès de Soissons qui étoit sur le point d'être ouvert dans toutes les formes. Mais tandis qu'on attendoit de ce Congrès la conclusion d'un Traité de Paix, il se negocia secretement à Seville un autre Traité, qui fit assez voir, que les vuës de cette Cour surpassoient les bornes, que la Quadruple Alliance lui avoit prescrits. On y changea sans aucune connoissance & participation de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire un article essentiel de cette Alliance, touchant la qualité des troupes qui devoient servir à l'Infant D. Carlos pour l'assurance de Sa succession. Où il faut bien remarquer que la France & la Grande Bretagne avoient déjà accordé ce changement à l'Espagne par un Article secret du Traité d'Alliance défensive, qui fût conclu entre ces trois Couronnes à Madrit le 13. de Juin, 1721. Article, qui malgré toute la confiance qui paroissoit établie entre les Cours de Vienne & de Madrit depuis 1725. a été longtems caché à l'Empereur, n'ayant paru pour la premiere fois, qu'au mois d'Août de l'an 1728. où il fut alors, que les premieres instances pour les Garnisons Espagnoles furent faites aux Ministres de l'Empereur qui se trouvoient en France. Et quoique ce Prince fit déclarer par ses Ministres tant en France qu'en Espagne, qu'il étoit persuadé d'avoir fait en faveur de l'Infant, plus que l'on auroit pû en exiger; qu'il étoit tout prêt à lui assurer encore d'avantage la succession éventuelle, qui lui étoit destinée, pour vû qu'on voulût se contenter des moiens qu'il étoit autorisé d'y employer, c'est à dire, qui seroient combinables avec les Traitez, & avec les droits d'autrui; & qu'il n'étoit ni de l'intérêt du dit Infant, d'aspirer à cette succession par des voies illicites & contraires aux titres, sur les quels se fondeoit tout le droit, qu'il pouvoit y avoir, ni dans le pouvoir de Sa Majesté Imperiale d'y donner les mains, ou de s'éloigner en rien de l'Article V. de la Quadruple Alliance

puisque cet Article par le Resultat de la Diète agréée par la Ratification Imperiale, en étoit devenu une loi pragmatique; que toutes les Puissances, qui avoient part à la Quadruple Alliance, avoient reconnu en termes exprés, que le consentement de l'Empire étoit nécessaire, en ce qui regardoit les successions de Toscane & de Parme; que ses Droits y étant notablement intéressés, on ne sauroit se passer, de le consulter préalablement, dès qu'on voudroit faire changement à ce qui avoit été déterminé d'un commun accord. En fin l'en vouloir exclure, ce seroit une injustice manifeste, & feroit un tort infini aux intérêts mêmes de l'Infant; tout cela pourtant n'a pas pû arrêter le but que la Reine d'Espagne se proposoit, de faire effectuer l'Introduction des Troupes projetées, à quelque prix que ce fût.

Or, ne voit-on pas que toutes ces démarches & tous les moyens, dont la Cour d'Espagne s'est servie alors pour engager la France & la Grande Bretagne dans son parti, sans consulter les Traités auparavant conclus avec l'Empereur, & sans réfléchir sur les justes déclarations, que ce Prince a fait faire à ce sujet, ont tiré leur origine de principes tout différens. Mais ce n'est pas tout: il y en a encore d'autres circonstances, qui confirment cette vérité. Car après que l'Empereur eût enfin consenti à l'Introduction de six mille hommes des troupes Espagnoles sous de conditions contenues dans le dernier Traité de Vienne, à la Garantie des quelles le Roi de la Grande Bretagne & les Etats Genereaux des Provinces Unies se sont engagés; la Cour d'Espagne sembloit d'en être fort satisfaite, & le Duc de Liria reçût le plein-pouvoir de signer le Sufdit Traité du 22. de Juillet 1731. qui étoit relatif tant au Traité conclu le 16. de Mars de la même année, qu'au celui de Seville. Mais ces Troupes étant arrivées à Livourne sous l'escorte de l'Esquadre Angloise, que l'Amiral Wager commandoit, on s'aperçut bientôt, que leur nombre étoit bien au dessus de six mille hommes. Outre cela l'Infant D. Carlos & Son Ministre le Comte de Saint Estévan, qui étant en même tems arrivés à Livourne s'étoient rendus quelque tems après à Florence, firent d'abord paroître une conduite, qui ne s'accordoit pas trop avec le caractère d'un Prince Feudataire, & qui fit assez reconnoître ce qu'on en devoit encore attendre.

L'inscription de la lettre, par la quelle l'Infant notifia à l'Empereur son arrivée en Italie, en fournit la premiere preuve. L'Empereur y étoit nommé frere de l'Infant. Mais comme ce Stile n'a lieu, qu'entre des Têtes Couronnées, on renvoia la lettre sans l'avoir decachetée, ne dissimulant pas son resentiment là dessus. En second lieu, l'infant lorsqu'il se trouva à Florence, prit le titre de Grand Prince de Toscane & se vit rendre en cette qualité l'hommage éventuel du Senat Florentin. Démarche, qui étoit tout à fait contraire aux droits & à l'autorité de l'Empereur & de l'Empire, & qui par conséquent obligea ce Prince de déclarer ces Actes d'être de nulle valeur par des Decrets, qu'il fit insinuer par Son Ministre au Gouvernement & au Senat de Florence. Il est vrai, que le Grand Duc avoit conclu une Convention de Famille avec le Roi d'Espagne le 25. Juillet 1731. Mais comme cette Convention fut fort désapprouvée par la Cour Imperiale, puisque le Grand Duc paroisoit y disposer de ses Etats comme de son Patrimoine, sans y faire la moindre mention de leur Féodalité & dependance de l'Empire, reconnuë par la Quadruple Alliance, de sorte que l'Infant d'Espagne ne succedoit pas par droit d'Héritier, mais par la grace de l'Empereur & de l'Empire, qui lui conferent ce Fief vacant: on voulut corriger ce defaut par des Declarations, qui furent signées de la part du Roi & du Grand Duc le 9. & le 21. de Septembre 1731. dont la premiere portoit en substance; que la susdite Convention ne pouvoit ni ne devoit aucunement préjudicier aux intérêts de Sa Majesté Imperiale, ou déroger aux engagements contractez entre les principaux princes de l'Europe, & l'autre se fondant sur l'Acceffion du Grand Duc au Traité susmentionné du 22. de Juiles, marquoit; que la Convention du 25. de ce mois n'avoit été concluë par aucun autre motif, que comme un Pacte de Famille à Famille, qui concernoit uniquement les intérêts du Grand Duc & de Sa Soeur l'Electrice Douairiere Palatine, ces intérêts y étant reglez de telle maniere qu'ils ne pouvoient ni ne devoient prejudicier en rien aux Droits des autres Princes, lesquels Droits leur étoient confirmez par des Conventions antérieures. Cependant, malgré tout cela, on avoit sujet d'apprehender, que la Cour d'Espagne n'eût en vuë de faire toujours valoir l'indépendance de la Toscane, prétenduë par

la Maison de Medicis & combinée avec les intérêts de la Maison de Bourbon. Apréhension qui fut confirmée par ce, qui se passoit alors à Parme. Le General Stampa que l'Empereur y avoit envoié avec des Troupes après la mort du Duc Antoine Farnesse, avoit exigés du Marquis de Monteleon, avant que d'évacuer le Parmesan & le Plaisantin, une Déclaration, par la quelle l'Infant D. Carlos seroit obligé de n'avoir sur pied qu'un certain nombre de Troupes, qui ne seroient composées que d'Italiens, sans qu'il pût les faire commander par des Officiers Francois ou Espagnols; mais le Roi d'Espagne refusa de ratifier une pareille Convention. L'Empereur avoit donné des Tuteurs à l'Infant, comme il a été dit ci-dessus. Mais peu de tems après la Cour d'Espagne se donna des grands mouvemens d'obtenir pour ce Prince *veniam aetatis*; ce qu'assûrement on ne fit pas dans l'intention de reconoître par là le Droit Seigneurial de l'Empereur & de l'Empire sur les Duchez de Parme & de Plaisance; puisque l'Infant malgré sa minorité se fit rendre l'hommage des Magistrats de ce Pais, comme s'il eût été actuellement dans la possession du Gouvernement.

Cependant la Cour Britannique aiant été pleinement informée de tous ces incidens fâcheux, pensa d'abord à des moïens pour y remédier & satisfaire la Cour Imperiale au sujet de ses justes Griefs. Elle ordonna à ses Ministres à Vienne & en Espagne, de faire des fortes representations là dessus, & elle se persuada même, que ces differens pourroient être terminez à l'amiable par une Declaration, que de la part de l'Infant D. Carlos, on devoit faire à l'Empereur selon le Projet, qui avoit dressé à Londres & communiqué par les susdits Ministres. L'Empereur ne fut pas éloigné des sentimens pacifiques de son Alié; il ne refusa pas d'écouter les propositions, qu'on lui fit sur cette matière, pourvu qu'elles fussent conformes à Son autorité suprême & aux drois de l'Empire; & même il se prêta genereusement à toutes les voies d'accommodement proposé par la Cour Britannique, pour ôter l'unique pierre d'achopement, qui empêchoit le rétablissement d'une bonne intelligence. La Cour d'Espagne ne fit point de difficulté d'entrer en negociation là dessus, & il sembloit qu'on en

viendroit à bout. Mais les insinuations de la Cour de France ont pris l'ascendant sur celle d'Espagne, & on y a trouvé trop de compatibilité avec ses Projets pour ne pas rompre les negociations de la paix. Elle est entrée dans une Alliance offensive contre l'Empereur ; elle a renoncé dans un moment à toutes les voies justes & licites d'affermir l'établissement de l'Infant D. Carlos en Italie, en préférant les événemens très incertains d'une Guerre injuste à des avantages les plus réels ; & ce qui est le plus étonnant, elle prend pour motif de sa conduite ce que l'Empereur en a toujours agi de bonne foi, & qu'i ne s'est pas départi de l'observation exacte des Traitez. Un tel motif prétendu, bien loin de colorer l'entreprise, est plutôt un témoignage public, que les différends qui sont survenus à l'égard de la Majorité & de l'Investiture de l'Infant D. Carlos & qui ont retardé cette affaire, n'ont été suscités par la Cour d'Espagne, que dans la vue d'abuser de plus en plus de la bonne foi de celle de Vienne, d'amuter la Cour Brittanique, qui faisoit si sincèrement l'office de Mediateur, & de venir à bout de ses desseins au mépris des Traitez le plus solemnels ; dont on a vû quelque tems avant la déclaration de Guerre une nouvelle preuve : la Cour d'Espagne aiant envoié un considerable renfort des Troupes dans les places fortes de Toscane sans retirer celles qui s'y trouvoient, & sans se borner aucunement au nombre de 6000. Hommes, qui avoit été si expressément stipulé.

Mais si les motifs, que la Cour d'Espagne prétend avoir pour faire la Guerre à l'Empereur, ne pourront jamais convaincre le monde de la justice d'une telle démarche, ceux de la France n'auront non plus la force d'inspirer au Public des sentimens favorables à l'égard de ses Resolutions. Cette Couronne toujours jalouse de la puissance & la prospérité de l'Auguste Maison d'Autriche, s'est empressée de chercher querelle avec l'Empereur, & d'atirer dans son parti des Princes, dont elle étoit persuadée, qu'ils avoient les mêmes sentimens.

L'occasion se présenta après la mort du Roi de Pologne, Auguste II. dans la personne de Stanislas Lesczinski, Beau-pere du

Roi de France. On employa alors tout ce qu'on pouvoit auprès de la Nation Polonoise, & on fit jouer tous les ressorts de sa Politique, pour faire monter Stanislas sur le Trône de Pologne. On en vint même jusqu'à faire à l'Empereur une déclaration conçue en des termes peu mesurez, & repandue avec une affectation indécente : on imputa à ce Prince, que son intention étoit de contraindre les Polonois & de borner la liberté, qui leur appartient dans l'élection de leurs Rois. L'Empereur étant extrêmement surpris, qu'on lui fit une reproche, qui convenoit mieux à ceux qui agissoient par des voies & des principes opposés, s'expliqua là dessus comme l'importance de l'affaire l'exigeoit. Il déclara, que la marche de ses Troupes en Silesie & leur campement vers la frontière de Pologne n'avoit nullement le but, que l'on avoit fait insinuer à la Nation Polonoise, pour détourner les bons Patriotes à mettre leur confiance en un Prince ami, voisin & Alié ; que bien loin de permettre qu'on donnât la moindre atteinte à la liberté de la République, & à sa constitution, telle qu'elle se trouvoit établie par les loix, il en seroit toujours le plus ferme appui ; & que Garant de cette liberté, en vertu des *Pacta conventa*, qui depuis deux siècles subsistent entre l'Auguste Maison d'Autriche, & les Serenissimes Rois de Pologne, & la République de ce nom, le soin de la maintenir contre les entreprises de qui que ce soit, le touchoit principalement.

Cependant, pour ôter tout sujet de plaintes, & pour donner une nouvelle preuve de Sa moderation & son amour pour la paix, Sa Majesté Imperiale, comme Elle le pouvoit en vertu de la dite Garantie & sur les instances mêmes de plusieurs Grands & Membres bien-intentionnez de la République, ne fit point entrer ses Troupes en Pologne ; Elle aima mieux de hazarder quelque querelle avec ses Aliez, que de fournir à la France le moindre prétexte de troubler la tranquillité publique. Mais tout cela n'a pu empêcher la rupture préméditée. L'élection & la proclamation de Stanislas, qui s'est faite par le Primat & ses Adhérens, l'entrée de l'Armée Russe en Pologne, la retraite de Stanislas à Dantzic, & le panchant de la République pour la personne de l'Electeur de Saxe, qui en dernier lieu a été élu & proclamé Roi de Pologne &

Grand

Grand Duc de Lithuanie, ont déterminé la France de prendre les armes contre l'Empereur. Elle prétend justifier cette démarche par un Manifeste, dont le stile est aussi enflé que les termes sont outrés & trop éloignés de ce que les Souverains se doivent entr'eux. On y veut persuader le monde, que la conduite de l'Empereur à l'égard de l'élection d'un nouveau Roi de Pologne n'avoit eu d'autre but, que d'opprimer la liberté de la Nation, & de se rendre le dispensateur des Couronnes; que son intérêt personnel avoit décidé de cette conduite & déterminé les engagements, qu'il eût pris pour disposer d'une Couronne independante de l'Empire; & que c'étoit un outrage, que la Cour de Vienne, ait crû faire au Roi de France en éclatant contre Stanislas comme un Prince né dans le sein de la Pologne, & attaché au Roi par des liens aussi étroits. On se plaint que la dite Cour avoit prodigué pour répondre à la déclaration de ce Prince, les termes les plus offensans: on avance, que cette même Cour avoit déterminé les Moscovites de faire une irruption en Pologne, & qu'en différant de faire entrer ses Troupes, elle avoit espéré que les armes des Moscovites suffiroient pour intimider & asservir les Polonois: & enfin on en vient de faire la conclusion, que l'Empereur étoit seul auteur de la Guerre, ayant forcé le Roi à prendre les armes par l'outrage, qu'il lui avoit voulu faire, & par les violances exercées ou par lui, ou de son aveu, contre la Republique de Pologne.

Or, pour faire quelque recherche de ces Motifs, il n'est pas difficile de trouver ce qu'il faut pour y repliquer. Premièrement on ne voit pas, quelle juste raison puisse obliger ou autoriser le Roi de France, de se rendre le Defenseur de l'honneur & la liberté de la Pologne. Car quoiqu'on veuille soutenir, que la Republique elle-même avoit imploré son secours, & qu'elle avoit redoublé ses instances, à mesure que ses allarmes crûssent, & qu'elle se vît environnée d'armées ennemies; il faut pourtant remarquer, que cela est dit sans aucune preuve, & que si même le Primat & les autres Partisans de Stanislas en s'adressant à la France, pour reussir dans leurs vûes particulieres, avoient abusé du nom & de l'autorité de la Republique en corps, cela ne pourroit point être regardé comme quelque titre legitime de s'ingérer dans ses affaires domestiques comme incontestablement est celle d'Electon d'un

Roi. Outre cela les sages mesures, que les Puissances voisines avoient prises pour protéger la liberté Polonoise & maintenir les Loix fondamentales de la Republique, bien loin de lui causer la moindre inquiétude, ont fortifié les bons Patriotes dans la resolution de s'opposer vivement à tous ceux qui prétendroient borner les suffrages d'une Nation libre à un seul sujet.

Les motifs, qui ont porté ces Puissances à accorder l'assistance, que la plû-part des Membres de la Republique leur avoit demandée, sont aussi justes, qu'ils sont diférens de ceux de la France. Tout le monde sçait, qu'il y a depuis deux siècles des Conventions conclües entre la Maison d'Autriche & le Roiaume de Pologne; conventions qui lient ces Puissances par des noeuds d'une amitié & union étroite, & qui même obligent cette Auguste Maison de garantir les droits & les prérogatives de la Serenissime Republique. Aussi, il est notoire, qu'en plusieurs occasions la Maison d'Autriche lui a donné des preuves convainquantes de son attachement.

La Russie ne manque pas non plus de juste titre à cet égard. La Garantie du Traité de 1717. à la quelle le feu Czar Pierre I. s'est engagé en faveur de la Republique de Pologne, suffit de justifier la conduite de Sa Majesté Czarienne, aujourd'hui regnante. Cette Garantie qui regarde tous les Articles, compris dans le Traité, & particulièrement l'exclusion de Stanilas de l'Amnistie generale, intéresse également la Russie, & la Republique : C'est par-là que la Russie a droit de secourir la Republique contre ceux qui entreprennent d'enfreindre de Traité, & c'est aussi par-là que la Republique peut demander du secours à la Russie, quand elle le trouve nécessaire. Le cas d'une telle demande étant donc arrivé, on ne peut pas dire, que *les Troupes Russiennes sont entrées en Pologne dans la vuë, & pour étouffer par le bruit des armes les loix & les suffrages de la Nation.* On ne peut pas dire non plus, qu'on a *deguisé ses entreprises sous les aperences d'une protection trompeuse, & sous le voile d'un prétendu Traité, que le tumulte des armes ententa avec précipitation & que le Republique renduë à elle-même n'a pas crû devoir suivre*

Suivre. C'est en vain, de vouloir éclater contre des motifs qui sont appuyez sur des Conventions publiques, & sur des Intérêts si essentiels qui en reviennent à l'une & l'autre part.

Le Traité de 1717. a été negocié & conclu dans toutes les formes, & ensuite unanimement & tranquillement confirmé & ratifié par le feu Roi Auguste II. & la Republique, assemblez à la Diète; & c'est de-là, que ce même Traité par lequel le repos interieur fut rétabli dans le Royaume, doit être considéré comme une de ses Constitutions, que l'on n'a jamais prétendu vouloir abolir, ou d'y faire quelque changement; ce qu'on ne sçauroit faire, que d'une maniere conforme aux dites Constitutions, & sans préjudicier aux droits d'un tiers.

La France ne peut produire aucun Traité, qui l'autorisât de protéger la liberté Polonoise; & même on ne trouve dans l'Histoire aucun exemple, que la Republique ait imploré le secours de cette Couronne dans un cas pareil, ou qu'elle en ait eu besoin. Les intérêts de ces deux Roïaumes sont aussi éloignez & différens de l'un de l'autre, que les terres mêmes, & la Nation Polonoise n'a jamais cherché ailleurs sa sûreté que dans l'entretien de paix & d'une bonne intelligence avec ses Voisins. Il est vrai, que du tems, que *Henri de Valois* fut élu Roi de Pologne, la France auroit pû avoir quelque influences dans les affaires de ce Roïaume, & gagner l'inclination & la confiance de la Nation. Mais la résolution, que ce Roi prit de quitter les Polonois, & la maniere, dont il l'exécuta, firent une telle impression sur les esprits, qu'il ne pûrent se dispenser de le déclarer d'être échû de ses droits à la Couronne, & d'en venir à l'élection d'un nouveau Roi. Du moins on ne se souvient pas, que la France ait pris la moindre part aux affaires de la Pologne jusqu'en 1660 où le Traité d'Oliva fut conclu avec la Suede sous la Mediation & la Garantie du Roi Louis XIV, mais qui n'a aucun rapport à l'état interieur de la Republique. D'ailleurs si l'on voudroit admettre les principes, que la Cour de France veut établir dans la Declaration, faite à l'Empereur, sçavoir, qu'oultre l'intérêt commun, que tous les Princes ont

ont de maintenir la liberté de la Pologne, la dignité, & le rang, que le Roi tient parmi les Puissances de l'Europe, le missent en droit, & l'obligeassent même à prendre part aux affaires, qui puissent troubler la tranquillité generale; il en suivroit nécessairement, que la France pourroit toujours se servir de ces prétextes, pour s'ériger en Arbitre absolu de toutes les affaires de l'Europe. Il est vrai, que la conservation de la liberté Polonoise intéresse beaucoup celle de la tranquillité publique. Mais comme le soin de maintenir cette liberté, touche principalement les Puissances voisines, qui outre les obligation, contractées à cet égard avec la Pologne, sont les plus intéressées aux affaires du Nord; il est visible, que ces mêmes Puissances ont pû prendre des mesures, pour empêcher les entreprises de tous ceux, qui en s'ingérant dans une affaire, qui ne les regardoit pas, n'avoient pour but, que de troubler le repos public.

La supposition qu'on fait de la personne de *Stanislas*, ne peut pas décider de la justice de la Guerre en faveur de la France. Les liens, par lesquels *Stanislas* est attaché à la France, ne furent pas un juste motif de prétendre absolument, qu'il devoit occuper le Trône de Pologne, & que tout autre Candidat en devoit être exclu. Si l'intention de la France en s'aliant avec *Stanislas*, a été d'épouser en même tems ses intérêts à l'égard de cette Couronne; elle ne peut à present imputer ni à l'Empereur, ni à ses Aliez, que la République ne veut point se conformer à des vuës, quelle croit être contraires à leurs Constitutions, & à leurs propres intérêts. Ce n'est pas l'Empereur qui a donné l'exclusion à *Stanislas*, & ce ne le sont pas plus ses Aliez. Ce sont les Loix mêmes de la République, qui l'ont donnée. L'Empereur n'a jamais voulu, ni pû disposer de la Couronne de Pologne, il a laissé à la République ce, qui lui appartient, scavoir la libre élection d'un Roi. Il a seulement exhorté le Primat, comme il étoit obligé de le faire, à ne point se détourner du chemin droit qu'il falloit suivre, à préférer le bien public à des considerations particulieres, & à employer son autorité, pour faire observer tout ce, qui pût rendre l'élection parfaitement libre, & en éloigner la partialité, la violence, & la corruption.

ruption. Les lettres que l'Empereur a écrites au Primat sur ce sujet & qui sont conçûes en des termes, pleins de moderation, de même, que les déclarations de son Ambassadeur en Pologne, en font foi, & on y peut voir, quels ont toujours été les sentimens de ce Prince.

Pour ce qui régarde la premiere élection de Stanislas, il seroit en vain de vouloir exposer ici les preuves de Sa nullité, qui sont d'ailleurs si connuës. Les Puissances, qui l'ont reconnu pour Roi, ne l'ont fait, que par complaisance & considération pour le Roi de Suede, Charles XII. Elles ont même crû, que cette complaisance ne pouvoit plus avoir lieu après que le legitime Roi de Pologne fut remonté sur le Trône. Tout le Théâtre fut terriblement changé après la fatale journée de Pultava, & les Partisans de Stanislas, excepté peu de personnes, ne tarderent guères de rentrer dans leur devoir. La France même n'a point balancé à reconnoître Auguste II. pour legitime Roi jusqu'à sa mort, & elle est aussi d'accord, que par-là le Trône de Pologne est devenu vacant. Or, comment peut-on contre ce propre a veu, soutenir, que le sacré caractere de la Roïauté fût jamais ataché à la personne de Stanislas, & que sa premiere élection pût être de quelque poids à la seconde, ou produire aujourd' hui quelque éfet par rapport à la dite reconnoissance.

L'Empereur n'a jamais prétendu de prononcer avec autorité sur ce, qui s'est passé, dans l'interieur de la Republique en 1704. Il sçait trop bien, qu'il est uniquement de la compétence de la Republique, & décider un tel point, qui touche si près ses Constitutions & les fondemens de sa liberté. Il n'a eu aucune part ni à la Confédération de Sendomir, ni à ce qui s'y est passé en 1716. & 1717 & il n'est pas intervenu à cet Acte, par le quel on conclut & resolut solennellement & unanimement la Proscription de Stanislas, qui fut déclaré inéligible à jamais. Cependant, pourroit-on prétendre, que l'Empereur, qui bien loin de vouloir t'attribuer ici le pouvoir d'un souverain législateur, se contente d'observer religieusement les *Pacta conventa*, dût se départir de l'obligation qui en resulte, & désapprouver une decision si formelle, pour faire plaisir à la France, & pour favoriser ses desseins.

Les liaisons de Stanislas avec la France n'ont pas changé les dispositions de la Cour Imperiale, Attentive à maintenir la tranquillité publique & intentionnée de remplir ses Engagemens, elle a toujours insisté sur des principes de droiture & de fermeté, sans vouloir faire le moindre tort à qui que ce soit. Outre cela, il y avoit quelque sujet de croire, que la France même n'avoit pas alors l'intention de faire valoir ces liaisons jusqu' à un tel degré; vû les propositions secretes qu'elle fit mettre sur le tapis à l'égard de Stanislas, & qui regordoient principalement la restitution des biens patrimoniaux de la Maison de Lesczinski, la quelle fut recherchée avec empressement. Mais les dispositions favorables, que la Cour de France aëcu trouver parmi quelques Membres de la Republique de Pologne, pour faire élever Stanislas à la dignité Roiale, ont changé son langage. Cette variation auroit peut-être de quoi surprendre, si l'on n'en voïoit le principe dans le projet, qu'on avoit formé d'attaquer l'Empereur, & de se rendre le dispensateur des Etats héréditaires de l'Auguste Maison d'Autriche, & que l'on veut à cette heure dégvifer sous les apparences d'un attachement trompeux pour l'honneur & la liberté de la Pologne, & sous le voile d'un prétendu outrage.

Pour ce qui concerne le Traité conclu avec l'Electeur de Saxe, par le quel, selon l'expression de l'Auteur du Manifeste, l'Empereur *a voulu disposer en Maître absolu de la Couronne de Pologne*; n'a pas tendu à porter la Republique à reflexion uniquement sur la personne de ce Prince. On n'y a promis autre chose que de vouloir l'aider par tous les moïens compatibles avec le droit d'une libre Election. Et d'ailleurs la Cour Imperiale ne pouvoit pas improuver les resolutions que celle de Russie a voit prises à cet égard de son chef, puisqu'une telle démarche ne seroit pas s'acordée avec l'étrouite Union & Alliance qui depuis 1726 subsiste heureusement entre les deux Cours.

Pour ce qui est de la marche des Troupes Russiennes, elle ne s'est faite que sur les instances reiterées d'un peuple libre qui reclamoit le glorieux usage de sa liberté. Elles ne sont nullement entrées

entrées en Pologne pour commettre quelques hostilités, mais pour satisfaire aux justes desirs de ceux, qui les avoient amiablement invitées, & pour protéger à des propres dépens les prérogatives si précieuses des voisins, que les violences inouïes de leurs Compatriotes, & les intrigues étrangères venoient acabler. Cependant ces mêmes Troupes n'ont pas hâté leur marche. Elles sont restées assez longtems en Lithuanie avant, que de s'avancer vers Warfovie. La Nation Polonoise auroit donc pu delibérer sur l'élection de son Roi avec toute la tranquillité, qu'on puisse souhaiter. Mais, ce moment étant arrivé, les bons Patriotes ont vu alors dans tout son jour le beau artifice dont on vouloit se servir pour étoufer leurs libres suffrages, & pour les précipiter dans une honteuse servitude. Alors étant convaincus, qu'un serment contraire à la libre Election, neles pouvoit point lier, ils se sont déterminés courageusement de se séparer de ceux qui étoient sur le point de sacrifier les droits & les intérêts de la Patrie à l'excès de leurs passions. Mais ils ne sont pas restés là, Ils ont delibéré sur les moyens, par les quels on pourroit parer un coup si fatal à la liberté Polonoise : & ils s'y sont gouvernés avec cette modération & harmonie, que la justice seule peut inspirer au milieu des dangers. Les protestations faites au camp Electoral dans les formes, seront à jamais des monumens illustres de leur zèle & amour pour le bien & la prospérité de leur patrie ; puisqu'elles sont la preuve la plus solide, que l'élection de Stanislas est diamétralement contraire aux constitutions de la Pologne, & au droit de *Liberum veto*, & doit par conséquent être de nulle valeur. Où est-ce donc cette unanimité, qui doit imposer un silence éternel à ses ennemis ? Comment peut-on avancer, qu'une telle unanimité annonçoit la volonté du Maître des Rois, sans se ressouvenir, qu'il hait le desordre ? Si les vœux du Primat & de ses Adhérens ont prévenu le retour de Stanislas, si sa présence a réuni, ou plutôt surpris les esprits, & si le champ d'élection où regnoient l'irrégularité & la ruse, n'a retenti que d'une voix en sa faveur, tout cela bien loin de soutenir la validité de cette Election, fournit les raisons les plus solides pour la combattre. Car supposé même, que la délibération ait été consommée avec une parfaite unanimité, c'est pourtant toujours la



maniere injuste dont on s'y est servi, qui la rend nulle, & dont on n'a pas vu d'exemple dans les fastes de la Pologne.

A tous ces traits, il est facile de reconnoître l'agresseur. La fière declaration de la France, repandue dans toute l'Europe, & qui differe peu d'une Declaration de Guerre ; la demande précise, de ne s'oposer point au retablissement de Stanislas ; les menaces y jointes ; les intelligences secretes avec le Primat ; les fortes assurances données à ce Prélat, de maintenir toutes les démarches, qu'il auroit déjà faites, ou qu'il feroit encore en faveur de Stanislas ; les grands préparatifs de Guerre, faits dans l'intérieur du Rojau-me aussi bien que dans les frontières d'Allemagne & d'Italie ; l'envoi d'une forte Esquadre dans la Mer Baltique ; le voiage de-guisé de Stanislas en Pologne ; les sollicitations faites auprès des Puissances du Nord pour apuier les Projets de la France ; les sinistres insinuations employées dans les Cours de plusieurs Electeurs & Princes de l'Empire, pour les attirer dans le parti, ou du moins pour leur inspirer des sentimens contraires aux veritables Intérêts du Corps Germanique ; les efforts qu'on s'est donnez & qu'on se donne encore pour animer la Porte Ottomane à assister Stanislas & à faire une puissante diversion aux Princes Chrétiens, qui protegent la liberté de la Pologne ; l'injuste & inouï procedé du Palatin de Kiovie contre les Ministres de Russie & de Saxe à Varsovie, comme une suite des démarches précédentes : Toute cette conduite fera à jamais un témoignage public, que la France est seul auteur de la Guerre ; qu'elle n'acherché que de l'occasion & du prétexte pour atraquer Sa Majesté Imperiale & le St. Empire, & troubler la tranquillité publique de l'Europe.

On peut voir par tout ceci, s'il est urai que les intérêts particuliers & les projets sans bornes de la Maison d'Autriche aient decidé de la conduite de la Cour Imperiale à l'égard de la Pologne, & que même elle ait eu l'intention d'attaquer la France, pour en obtenir, se faisant la paix, la Garantie de la Sanction Pragmatique. Elle fut bien surprise d'apprendre, que les Ministres de France dans les Cours étrangères avoient insinué que l'Empereur avoit fait faire des

pro-

propositions touchant cette Garantie , & que ce Prince se prêteroit volontiers aux vuës de leur Maître par raport à l' affaire d' Election, pourvû que celu-ci s'engageât à la dite Garantie. Insinuation, qui étoit très-mal fondée, puisque la Cour Imperiale n'étant que trop informée des principes opposez de la France, n'est jamais avisée de faire une pareille démarche, quoiqu'elle auroit pû prétendre qu'en vertu d'une obligation reciproque, on accordât à la Maison d'Autriche ce que celle ci lui avoit accordé par la Quadruple Alliance. Aussi est-il notoire, que la Cour Imperiale n'a rien fait qui auroit pu donner quelque appréhension à la France à ce sujet, & qu'elle bien loin de vouloir imiter les maximes de cette Couronne, qui a coûtume de menacer ses Voisins & d'apuier ses manaces par des grands armemens vers les frontières, pour les intimider, s'est entièrement reposée sur la foi des Traitez.

Voici donc des belles inventions pour pallier ses entreprises. Mais qui est le plus singulier, c'est de vouloir faire accroire aux Membres du Corps Germanique, qu'on n'en vouloit pas eux ou à leurs Etats, & que ce n'étoit qu'une affaire qui regardoit personnellement l'Empereur. La Declaration de la France, faite aux Etats de l'Empire, ne paroît respirer que la paix & l'amitié. On y proteste, que le Roi comme Garant de la Paix de Westphalie, est dans la véritable intention de contribuer de son côté à tout ce, qui concerne le maintien des droits, privileges & prérogatives du Corps Germanique, & la Seureté de Son Territoire. Cependant, malgré ces promesses flatteuses, on en vient à des ouvertes hostilitéz. On fait passer le Rhin à un considerable Corps des Troupes pour assiéger le Fort de Kehl dependant de l'Empire; on s'en rend maître, & l'armée Françoisé entre dans le Cercle de Souabe, pour exiger des grosses contributions & occuper des places, & terrains qui doivent servir à l'exécution de ses desseins. N'est il pas donc évident, que cette Declaration implique des contradictions, & que le Traité de Bade a été violé par les hostilitéz commencées & exercées jusqu'ici sur les Terres de l'Empire? Si l'affaire de la Pologne, selon la supposition de la France, doit être l'unique motif de la Guerre, & si elle n'en veut demander raison qu'à l'Empereur, pourquoi envahir les provin-

ces de l'Empire ? D'ailleurs on n'a pas oublié d'y ajouter des menaces, puisqu'on promet de conserver l'amitié & la considération pour les Membres du corps Germanique, pourvu que ceux-ci ne donneroient point de secours à l'Empereur. D'où il suit nécessairement, que ceux qui en donnent ou en vertu des Traitez particuliers conclus avec l'Empereur, ou en qualité des Membres des Cercles Associez ou d'une autre manière, ne sont considérez que comme des Ennemis de la France. Et même les promesses touchant la restitution du Fort de Kehl ne peuvent pas justifier l'injuste agression; & le projet qu'on a formé de s'emparer des pais Autrichiens en Souabe, ne peut point être regardé d'un œil trop indifférent. Ces pais ne composent-ils pas une partie de l'Empire, & ne jouissent-ils pas de sa protection ? Les Etats & Membres de l'Empire ne sont-ils pas obligez suivans ses Constitutions, & en vertu de l'Union originaire & étroite qui subsiste entr'eux depuis tant de siècles, de s'assister les uns les autres contre tout agresseur & sans différence des raisons que celui-ci voudroit alléguer pour colorer ses entreprises qui ne peuvent, que rejaillir sur tout le Corps. Ce qui est aussi juste que très nécessaire dans les cas où nous sommes. Car puisque la France se propose d'effacer jusques aux moindres traces de l'outrage que, selon sa supposition, la Cour de Vienne a crû lui faire, il est à craindre qu'elle poussera cette vengeance si loin qu'elle pourra, ou que du moins elle se servira de ce prétexte pour exécuter, s'il fut jamais possible, ses autres vastes desseins.

C'est aussi pour y réussir, que la France a recherché avec empressement l'amitié & l'alliance du Roi de Sardaigne, comme d'un Prince qui pourroit faire une grande diversion en Italie, & le Traité conclu le 26 de Septembre 1733 a fait voir qu'on en est venu à bout. Où il faut remarquer, qu'une telle démarche de la Cour de Turin a fort surpris celle de Vienne, qui ne s'attendoit pas à un événement si extraordinaire. La Negociation qui fut entamée à l'occasion des troubles arrivées entre le feu Roi Victor Amedée & le Roi aujourd'hui regnant, pour déterminer ce Prince à conclure un Traité d'Alliance avec l'Empereur, fit esperer qu'on parviendroit au but salutaire qu'on s'étoit proposé. Le Roi & Son Mini-

stre, le Marquis d'Ormea, paroïssôient d'entrer dans les sentimens de la Cour Imperiale, & lui demanderent même d'en faire le Projet. On fit donc ce Projet, qui leur fut communiqué, & où en effet on ne prétendit pas d'avantage que ce qu'en vertu du Traité de la Quadruple Alliance on pouvoit raisonnablement prétendre, La Cour de Turin l'ayant examiné, s'offrit de garantir l'ordre de la succession établi dans l'auguste Maison d'Autriche, à condition qu'on promît de lui accorder ce qu'elle croioit pouvoir exiger comme en change de ces engagements. La Cour Imperiale jugea à propos de faire remonter là dessus à celle de Turin, que si le Roi donneroit des assurances d'agir conformément au susdit Traité, l'Empereur en seroit satisfait; que si d'ailleurs le Roi n'eût pas l'intention de remplir les engagements resultans de ce Traité, qui étoit même obligatoire à l'égard des successeurs des parties contractantes, & qu'il ne voulût pas réfléchir sur ses propres Intérêts, dont il étoit de n'être pas enclavé & enfermé de tous côtez par la puissance de la Maison de Bourbon, on ne trouveroit plus de sûreté dans les Traitez à faire que dans ceux qu'on avoit déjà conclus; Qu'outre cela la succession des femelles aux Roiaumes & Etats héréditaires que la Maison d'Autriche possède en Italie, comme étant l'unique objet de la Garantie du Roi, étoit fondée sur les droits incontestables, & que si la Maison de Bourbon vouloit faire des injustes prétensions sur ces Etats, ce seroit le seul cas où la dite Garantie devoit être prestée.

Cependant la Cour de Turin ne goûta pas ces sentimens quelques fondez qu'ils fussent, & la Negociation cessa entièrement jusqu'au tems où elle fut informée par ses Ambassadeurs des grands armemens qu'on préparoit en Espagne pour l'entreprise d'Oran. C'étoit alors qu'elle n'en sçachant pas encore le dessein, & craignant pour la Sardaigne, sollicita l'Empereur de prester à tout événement la Garantie stipulée dans le Traité susmentionné. La Cour Imperiale n'hésita point de déclarer, que, le cas existant, on ne manqueroit pas de remplir ses engagements, mais qu'il falloit que le Roi de Sardaigne rendît le réciproque à l'égard des Etats de l'Empereur en Italie, selon la teneur expresse du même Traité.

La Cour de Turin ne fit point de difficulté alors d'écouter ces propositions. Mais quelque temps après elle commença de faire des demandes qui étoient assez étranges, & qui se réduisoient à des points suivans; (1) d'accorder le pouvoir illimité d'étendre les fortifications dans les Places cedées à la Maison de Savoye par le Traité de 1703 (2) de poster la République de Gènes à céder le Marquisat de Final (3) de satisfaire aux prétensions formées sur une autre partie du Milanéz, (4) de céder les droits sur les Fiefs de Langes, *Feuda Langarum*, de sorte que les possesseurs de ces Fiefs comme Vassaux immédiats de l'Empire, les devroient à l'avenir reconnoître dépendamment de la Maison de Savoye. Cependant la Cour Imperiale, pour mettre celle de Turin d'autant plus dans son tort, s'offrit d'accorder tout ce qui se pût faire sans lésion des droits de tiérs, & sans exposer le Milanéz à trop de dangers. On déclara, qu'au cas que le Traité vint être conclu, on se désisteroit de ses droits établis par le VIII Article du susdit Traité de 1703; de sorte, que le Roi de Sardaigne devoit avoir la pleine liberté de fortifier Alessandrie & les autres places situées vers le provinces de la Maison de Bourbon, qui pourroient servir de Barrière aux Etats de Sa Maison. On promit de nommer des Commissaires pour terminer à l'amiable tous les différends survenus à l'égard des limites, & même on s'expliqua touchant les Fiefs de Langes, que l'Empereur seroit bien aise de pouvoir accorder cette faveur au Roi, autant que cela pouvoit être sans préjudice des droits d'autrui, & sans déroger à la disposition de la Capitulation Imperiale au sujet des Fiefs d'Italie; mais que pour ce qui regardoit le Final, il n'étoit pas dans son pouvoir d'acquiescer à une telle demande. Cette déclaration ne contenta pas l'avidité de la Cour de Turin. Le Roi de la Grande Bretagne apuïant la Négociation du Traité par son Ministre, le Comte d'Essex, déterminâ enfin le Roi de Sardaigne à faire presenter à la Cour Imperiale une Liste des Fiefs en question, avec une Carte. On prétendit de faire voir par-là, que ces Fiefs n'étoient pas d'importance; & on alléqua pour motif de cette demande le commerce des marchandises défenduës, qui se faisoit par les Vassaux & qu'on voudroit empêcher. Mais puisqu'on n'étoit pas exactement informé à Vienne de

de la nature de tous ces Fiefs, on ordonna au Comte Borromeo, Commissaire Plenipotentiaire de Sa Majesté Imperiale en Italie, de faire son raport là - dessus au plutôt qu'il se pourroit faire.

Tel fut l'état des affaires entre la Cour Imperiale & celle de Turin, lorsque le Roi de Sardaigne comme Duc de Savoye, reçût par son Ministre le Comte Solar de Broglio, l' Investiture de ses Etats du Trône Imperial. C'et Acte qui ne s' estoit pas pratiqué depuis plus d'un siècle, fit espérer que ce Prince aiant juré la fidelité & l' obéissance à S. M. J. & St. Empiere de la maniere la plus solemnelle, ne tarderoit guères d' entrer dans les vuës de l' Alliance proposée & de contribuer de son côté à tout ce qui pouvoiten achever la conclusion. Mais le Traité conclu avec la France dans le même moment fait voir, que la Cour de Turin n'a jamais eu l' intention sincere de donner les mains à cette Alliance, & que toutes ses propositions, & même la prestation de serment, n'ont point eu d' autre but que d' amuser le Monde & de cacher à ses yeux, les projets, qu'elle avoit formez de s' agrandir aux dépens de la Maison d' Autriche; d' empiéter sur les droits de l' Empire sous le pretexte d' une Souveraineté & indépendance absoluë, d' en freindre les Traitez & de rompre les liens les plus sacrez.

Cependant la Cour de Turin a tâché de justifier sa conduite dans un Manifeste. L' étroité parenté avec le Roi de France, & les Grieffs particuliers contre la Cour de Vienne y sont aléguez comme des justes motifs qui aient obligé le Roi de Sardaigne de prendre les armes. Mais pour peu qu' on examine ces motifs, on trouvera que ce ne sont que des suppositions dont on se sert pour colorer ses dangereux desseins. Par quelle raison peut-on soutenir, que ce Prince ait partagé sa sensibilité avec celle du Roi de France à l' égard des affaires de la Pologne & de la personne de Stanislas, & qu' il soit en droit de prendre quelque part à une querelle qui ne le touche aucunement. Si la parenté seule doit être le juste motif d' entrer en alliance avec un autre Prince pour faire la Guerre à un tiers sans que celui ci y ait donné le moindre sujet, quelles étranges consequences pourroit - on tirer d' une telle Tése?

Pour ce qui regarde les prétendus Grieffs, on vient y supposer généralement, que la Cour de Vienne avoit l'intention d'opprimer la liberté d'Italie, & de fonder même cette oppression sur la ruine de la Maison de Savoye, dont elle tâchoit de miner la Souveraineté. Ces sortes d'imputations auroient de qui surprendre, si l'on ne sçavoit pas jusques à quel point les vuës d'ambition & d'intérêt pourroient aller. Cependant voïons un peu les points spécifiques. En premier lieu, on se plaint de ce, que le Traité, conclu en 1703, n'a pas été entièrement exécuté par rapport à des assistances promises, ni parfaitement accompli à l'égard de cessions faites; que les considerables avances, que le feu Roi Victor Amedée avoit faites pour l'entretien des Troupes Impériales en Piemont n'avoient pas encore été remboursées; que ce Prince avoit été forcé de restituer le Roiaume de Sicile à la Maison d'Autriche, en échange de celui de Sardaigne; & que le Traité de la Quadruple Alliance aiant laissé néanmoins jour à une discussion avantageuse au nouveau Roi de Sardaigne, ses demandes avoient été bien portées au Congrès de Cambrai, mais que la lenteur affectée & l'inflexibilité de la Cour de Vienne en avoient empêché la conclusion.

On ne comprend pas, comment la Cour de Turin peut à present porter des plaintes ou susciter des Grieffs contre les Traitez, dont elle-même est devenue Partie principale contractante par son Accession. Il est notoire, que le Traité de 1703. a été exécuté & accompli de la part de la Cour Imperiale avec toute la droiture & attitude qu'on pouvoit jamais désirer; & ce qui ne laisse plus aucun lieu de douter de cette verité, c'est le Traité de la Quadruple Alliance, ou il a été expressément stipulé, que le Duc de Savoye, alors Roi de Sicile, doit se contenter des Terres & Places cédées par le susdit Traité de 1703. dont il étoit actuellement en possession, sans que lui & ses hoirs pourroient former quelque autre prétension à ce sujet. Et pour ce qui regarde le Roiaume de Sicile, ce ne fut que par le Traité de Paix conclu à Utrecht, où pour des seuls motifs du rétablissement de la paix, ce Roiaume fut décerné à la Maison de Savoye. Mais comme ce Traité ne pouvoit pas préjudicier aux droits incontestables de l'Empereur à la Monarchie d'Espagne aux quels il n'a-

voit

voit pas encore renoncé; les Puissances contractantes furent obligées de faire des arrangemens plus justes & convenables au nouveau système, qu'elles vénoient établir pour l'affermissement de la tranquillité de l'Europe. Ce qui se pouvoit faire avec d'autant plus de raison, que la Maison de Savoye n'a jamais eu quelques droits sur le Royaume de Sicile, non plus que sur celui de Sardaigne. D'où il suit, que la cession de ce dernier Royaume ne doit être attribuée qu'à la généreuse reconnoissance de S. M. I. qu'Elle a si souvent témoignée en préférant les desirs & avantages, d'autrui aux propres interêts de Son Auguste Maison, & que le reproche qu'on fait aujourd'hui à la Cour de Vienne, pour récompense de sa condescendance, conviendrait mieux à celui qui non content encore d'avoir aquis par cette voie des Terres si considerables veut assoupir son ambition en envahissant les Etats d'un Monarque à qui lui & Sa Maison sont si redevables.

Le Traité de la Quadruple Alliance aiant donc décidé de toutes ces prétensions de la Maison de Savoye, on ne voit pas comment ce même *Traité ait laissé jour à une avantageuse discussion au nouveau Roi de Sardaigne*. Le Congrès de Cambrai n'avoit pour objet que le reste des différens entre l'Empereur & le Roi d'Espagne, qui y devoient être débatus & entièrement terminez. Ainsi les demandes de l'un & l'autre Prince d'Italie ne pouvoient pas y être discutées, n'aiant aucun rapport au susdit Traité. D'ailleurs tout le monde sçait par quelles raisons les negotiations du Congrès n'ont pas eu le succès qu'on en attendoit, & qu'on n'en doit rien imputer à la Cour de Vienne.

Pour ce qui est des autres Grieffs, rapportez dans le Manifeste, sçavoir, „ que la Cour de Vienne avoit voulu mettre le Roi de „ Sardaigne comme Duc de Savoye, au rang de simples Vassaux „ & Feudataires à l'égard des Contributions, & cela de son autorité privée sans aucune délibération de la Diète, & même sur des „ lieux indépendans de l'Empire par la Paix de Munster; qu'elle „ avoit permis au Conseil Aulique d'écouter & d'encourager les „ Apels de Vassaux & Sujets de Savoye au préjudice de prérogati-

„ ve, dont le Duc jouissoit par Sa dignité de Vicair de l'Empire
 „ & par les Diplomes des Empereurs; qu'elle avoit formè des diffi-
 „ cultez soit dans les aquisitions, que le Roi avoit faites de l'Em-
 „ pereur à prix d'argent, soit dans les Investitures générales de ses
 „ États; qu'elle avoit éludé par des délais infinis la demande de la
 „ remission des Titres & autres Escritures appartenantes au Duché
 „ de Monterrat; quelle avoit voulu limiter la liberté absoluë du
 „ Roi, de fortifier ses places; qu'elle avoit soutenu les injustes pré-
 „ tensions des Terres de l'Etat de Milan confinantes avec les États
 „ de la Maison de Savoye, en rejettant même toutes les ouvertures
 „ d'un raisonnable acord; & qu'enfin elle avoit voulu faire une
 „ odieuse distinction à l'égard du Cérémoniel, dont on se servit
 „ envers les Plenipotentiaires de ce Prince, comme ils alloient re-
 „ çevoir l'Investiture de ses États du Trône Imperial: Tous ces
 points tels qu'ils sont exposez ici, ne peuvent point être verifiez.
 La Cour Imperiale n'a jamais prétendu, ou pût prétendre faire quel-
 que préjudice aux droits & prérogatives de la Maison de Savoye.
 Mais si S. M. J. a eu soin de conserver les droits incontestables de
 l'Empire, & d'ordonner une exacte recherche des Fiefs en Italie,
 & particulieremenr de ceux dont les possesseurs sont tenus de paier
 des contributions; Elle n'a fait que ce qu'Elle pouvoit faire en qua-
 lité du Supreme Chef & Seigneur Féodal, & même qu'Elle devoit
 en vertu de la Capitulation par Elle jurée à Son Election. L'usage
 de quelques siècles reçû Parmi les Fiefs d'Italie, les Constitutions
 de l'Empire, les lettres d'Investiture donnée aux Ducs de Savoye,
 & autres Documens autentiques peuvent fournir la meilleure
 preuve de susdits droits & donner l'idée la plus juste de la qualité
 des terrés & provinces, que cette Maison possède, & des noeuds
 qui l'attachent à l'Empire de telle sorte, que la présomption d'une
 Souveraineté absoluë ne les sçauroit dissoudre.

Le Conseil Aulique de l'Empire n'a jamais prétendu donner
 quelque atteinte aux prérogatives de la Maison de Savoye, il n'est
 point sorti des bornes que les Diplomes & les Capitulations des
 Empereurs à cet égard avoient prescrites à Sa Jurisdiction. Mais
 si la Maison de Savoye atâché de s'en prévaloir sur des autres Ter-
 res

res en Italie, qui ne font pas comprises sous la concession de la Dignité de Vicaire, & de préjudicier par là à la Jurisdiction supérieure de S. M. J. & de l'Empire, le Conseil Aulique a été sans doute obligé d'y remédier & de soutenir une Jurisdiction si bien fondée.

La Cour de Turin ne peut pas imputer avec fondement à celle de Vienne le retardement des Investitures générales de ses Etats. Elle-même a formé les difficultez qui en ont été la cause, tantôt en prétendant l'exemption totale de quelques parties considérables sous prétexte de Souveraineté & indépendance, tantôt en imaginant des nouvelles prétensions sur des autres Terres, qui de son aveu devoient être expressément comprises sous l'Investiture générale, pour en faciliter & affermir les acquisitions. Pour être pleinement éclairci sur cet Article, on a que s'informer de ce qui s'est passé à Vienne touchant le dernier Acte d'Investiture. D'un côté on verra la singularité qu'il y a dans les demandes, qu'on a faites; & de l'autre côté on s'étonnera des faveurs qu'on a accordées même avec distinction, autant que l'autorité Imperiale & les droits de l'Empire ont pû admettre, pour ôter à la Cour de Turin tout sujet de plaintes, & pour conduire tout au but salutaire qu'on s'étoit proposé. Et pour ce qui est des Titres & Ecritures appartenantes au Duchè de Monterrat, les delais, que cette Cour a causé généralement à l'égard de l'Investiture de ses Etats, n'ont pû que rejaillir sur un point qui en dépendoit, & où l'on ne pouvoit rien déterminer jusqu'à ce, que les Titres par lesquels ce pais, dont le Duc de Mantouë fut privé pour avoir commis le crime de Felonie & de Lezé-Maïesté, a été cédé à la Maison de Savoye & qui sont notoirement fondez sur la gracieuse concession de l'Empereur & de l'Empire, en fussent solennellement reconnus.

Pour ce qui concerne la prétension d'une liberté illimitée de fortifier les places cédées par le Traité de 1703. & les différends survenus à l'égard des limites des terres du Milanez confinantes aux Etats de Savoye, on a rapporté ci-dessus les offres, que la Cour de Vienne a généreusement faites pour contenter les désirs de celle de Turin; & d'ailleurs la restriction de cette liberté a été si positivement

vement stipulée dans le susdit Traité, & le vrai sens de cette stipulation y a été si clairement exprimé, que les interprétations les plus artificieuses ne les sçauroient forcer.

Au reste, si l'on considère les circonstances de ce, qui est arrivé touchant le Cérémonial qu'on dit n'avoir pas été observé envers les Plenipotentiaires du Roi de Sardaigne, de la manière comme il s'est pratiqué envers les Ministres des autres Rois, on n'y trouve tout au plus, qu'une petite faute d'un Officier de la Cour Impériale, qui n'étoit pas assez instruit de ce Cérémonial. C'est aussi pour cela que l'Empereur aiant été informé des plaintes que le Comte Solar avoit faites là-dessus, ordonna à cet Officier de faire ses excuses au dit Ministre : ordre qui fut d'abord exécuté & qui prouve évidemment, qu'on a pas eu le dessein de faire quelques changemens odieux au Cérémonial, & que même on ne peut prendre ces excuses pour des simplement privées, & échappées par l'occasion. Et si d'ailleurs on en a demandé un Acte à cet Officier, il a eu raison de refuser d'en donner, puisque cela n'est pas usité dans un cas pareil, & une telle excuse suffit pour ôter le préjudice qui en pourroit résulter.

On peut donc facilement deviner, si ce soit pour l'honneur de Son Auguste Allié, pour le sien propre, pour sa seureté, & pour la tranquillité & le bonheur de ses États, que le Roi de Sardaigne prend les armes contre l'Empereur. Mais supposons pour un moment, que tous les Grieffs de la Cour de Turin se trouvoient ainsi qu'elle en veut persuader le monde; est il juste pour cela de faire la Guerre à un Prince, qu'on reconnoît pour son Seigneur Souverain à l'égard de tant de Fiefs considérables qui relevent de l'Empire, & au quel on a rendu hommage? Les Droits & Constitutions de l'Empire ne prescrivent-elles pas tout des autres voies, par les quelles les Princes & États de cet Auguste Corps doivent chercher & obtenir le redressement de leurs Grieffs? Le Roi de Sardaigne comme Duc de Savoye peut-il s'affranchir de l'Observation des Constitutions qui sont fondées sur des principes les plus solides & les plus sacrez, & sans lesquels le système de l'Empire Romain ne peut point subsister?

La distinction, qu'on veut faire entre la qualité de Roi, & celle de Prince & Etat de l'Empire ne peut nullement justifier une démarche si injuste. Les Griefs en question ne regardent pas le Roïaume de Sardaigne ou la personne du Roi en cette qualité! Ils regardent uniquement les Etats du Duc de Savoye, dependans de l'Empire; & ainsi c'est le même Duc de Savoye qui en cette qualité fait aujourd'hui la Guerre à son Auguste Chef.

On voudra peut-être objecter ici, que le Roi de Sardaigne considéré comme Duc de Savoye, ne faisoit point la Guerre à l'Empereur comme tel, non plus qu'à l'Empire? qu'il avoit seulement pris les armes contre la Maison d'Autriche à cause de son pouvoir en Italie, qui paroïssoit trop exorbitant à celle de Savoye, & qu'il falloit remettre dans un plus juste Equilibre. Cependant cette objection se refute par elle-même quand on considère que la plû-part des Griefs que la Cour de Turin prétend avoir contre la Cour de Vienne, regardent directement S. M. I. & non pas la Maison d'Autriche, & que si même tous ces Griefs concernoient cette Maison, c'est pourtant toujours attaquer l'Empire, en envahissant des Terres, qui en relevent & jouissent de Sa Protection, comme font incontestablement les Duchez de Milan & de Mantouë. Démarche, qui est d'autant plus contraire aux Constitutions susmentionnées & aux sermens, que le Roi de Sardaigne a prêté comme Duc de Savoye tant à l'Empereur qu'à l'Empire, qu'elle se fonde sur une Alliance ruineuse, dans la quelle il s'est engagé par le Traité conclu avec la France.

Mais considérons aussi ce Prince uniquement comme Roi de Sardaigne, ou comme une des Parties contractantes de la Quadruple Alliance. On verra que sa conduite renverse tout ce qui y a été stipulé en faveur & à l'avantage de Sa Maison, & qu'elle dégage l'Empereur de toutes les obligations qui y ont de rapport. Car puisque le Roi de Sardaigne, au lieu de remplir ses engagements, & de garantir & défendre les Etas que l'Empereur possède en Italie, contre toute attaque, se joint à ses ennemis déclarés, pour lui enlever ces provinces; n'est-il pas très juste, que l'Empereur

pereur de son côté reclame ses droits tant sur le Roïaume de Sardaigne, que sur les Terres & Places cedées par le Traité de 1703. & qu'il emploïe toutes ses forces pour les réunir à sa domination, & pour en priver celui qui après avoir violé les mêmes Traitez sur lesquels se fonde son droit, ne les possède plus à juste titre. Alors on se repentira, mais peut-être trop tard, de s'être précipité dans des périls infinis d'une Guerre, qu'il a été plus facile de commencer, que de finir avec honneur. Si l'on avoit voulu consulter ses veritables Intérêts & préférer le solide à des fausses apparences & à des promesses trop flatteuses, on ne se seroit pas exposé à devenir sans aucune necesité la proie de la Maison de Bourbon qui s'étant toujours empressée de se rendre l' Arbitre & le Maître d'Italie & d'y établir sa Puissance, ne croit pas pouvoir parvenir à son but que par l'oppression de la liberté de ce País, & particulièrement par la ruine de la Maison de Savoye.

Après avoir considéré la veritable situation des affaires d'Italie & examiné en même tems les motifs de la Guerre presente, il faut aussi voir, quelles mesures on pourroit prendre dans une conjoncture si fâcheuse. Or, pour ce qui regarde la Cour d'Espagne & l'établissement de l'Infant Don Carlos en Italie, il est évident, que la resolution que le Roi Catholique a prise d'envoïer ses Troupes contre les Etats de l'Empereur, ne peut être reputée que comme une infraction du Traité de la Quadruple Alliance, & de tous les autres Traitez par lesquels il a été confirmé. Dans ce Traité l'Espagne s'est engagée à garantir à l'Empereur & à Sa Maison la tranquille & perpetuelle possession des Roïaumes & Etats en Italie, autrefois dépendantes de la Monarchie. C'est la condition, sur la quelle se fonde la renonciation de l'Empereur à l'égard des Roïaumes d'Espagne & des Indes. L'article qui regarde la succession éventuelle de l'Infant Don Carlos aux Duchez de Toscane, Parme & Plaisance, aiant dû assurer les engagements de cette Garantie, & affermir la Neutralité & le repos d'Italie, ne peut point être concilié avec une telle resolution, qui ne tend qu'à renverser le sisteme de l'Europe tel qu'il a été établi du consentement de ses principales Puissances. D'où il suit, que soit que

que la Cour d'Espagne ait aussi pour prétexte l'affaire de Stanislas & les noeuds de parenté, qui obligeoient le Roi Catholique de donner du secours à la France contre l'Empereur, soit qu'elle veuille emprunter ses motifs de quelques prétendus Grieffs, touchant l'Infant Don Carlos, l'Empereur n'est plus tenu de suivre un Traité, lequel la plû-part des autres Parties contractantes ne veulent plus reconnoître.

Il est vrai, que l'Empire a approuvé & ratifié tout ce qui a été réglé à l'égard de la succession de l'Infant d'Espagne aux Fiefs, dont il est question. Mais il est à présent en droit, de retirer son consentement. Car non-seulement la condition *sine qua non*, de recevoir l'Investiture & prêter le serment de fidélité, n'a pas été jusqu'ici accomplie, mais aussi on prend les armes pour élever le nouveau Vafal au plus haut degrés de la Souveraineté & l'indépendance au préjudice & même au mépris des droits de l'Empire. Droits, qui sont fondés sur des titres justes & anciens, qui ont été reconnus par toutes les Puissances, qui ont eut part à la conclusion de la Quadruple Alliance, & qui sont entièrement opposés aux droits prétendus de la Cour de Rome. C'est donc assurément à la Cour d'Espagne qu'on doit imputer les suites de ses entreprises. Si tous les offres imaginables de la Cour Imperiale, si tous les bons offices du Roi de la Grande Bretagne pour prévenir une rupture, n'ont pû lui inspirer des sentimens pacifiques & équitables, il ne reste sans doute que de prendre des mesures convenables, pour maintenir la Dignité prééminente, les Droits & les prérogatives de S. M. J. & de l'Empire. Ne pourroit-on pas dire, que l'Infant D. Carlos par des raisons ci-dessus alléguées, soit échû de ses droits qu'il pouvoit avoir à l'égard de la succession aux Duchez de Toscane, Parme & Plaisance, & que l'Empereur & l'Empire soient en droit d'en disposer autrement? & ne seroit-il pas plus de l'intérêt de l'Empire, de faire ces dispositions en faveur d'un Prince de la Nation Germanique; qui est en état de soutenir ses Droits, d'appuier la Cause commune & de garantir la possession des Etats de la Maison d'Autriche en Italie.

La Grande Bretagne se voyant frustrée de l'effet de tous ses soins qu'elle a eus & de tant de dépenses qu'elle a faites pour affermir la tranquillité publique ; pourroit-elle retenir son juste ressentiment, pour ne pas se conformer à des résolutions si justes & si nécessaires, & prêter la main forte à leur exécution ? L'infraction manifeste du Traité de la Quadruple Alliance qui est proprement son ouvrage ne doit-elle pas mériter son indignation ? La Guerre, qu'on a déclarée à l'Empereur & l'invasion de ses Etats en Italie, font changer tout le système des engagements, qui ont été jamais contractez touchant l'établissement de l'Infant D. Carlos. La Garantie, à la quelle la Grande Bretagne s'est engagée dans le Traité de Vienne & qui même a été reconnue par la Cour d'Espagne, est au dessus de l'autre Garantie, qui a été stipulée dans le Traité de Seville. L'une est fondée sur le Traité de Seville. L'autre est fondée sur le Traité de Londres & sur l'Acte de Garantie, expédié en 1724. pour l'exécution des Lettres d'Investiture éventuelle ; & l'autre présuppose l'accomplissement des conditions, qui sont le fondement & la base de tout l'ouvrage. Ce dernier cas n'existe plus, puisque l'Espagne ne veut point se tenir à ces arrangements, & puisqu'elle en prenant les armes contre l'Empereur & s'alliant avec ses Ennemis, renonce à tout ce, qui a été jusqu'ici traité & conclu en faveur de susdit Infant.

Mais, ce n'est pas seulement en vertu de cette Garantie, que la Grande Bretagne aussi bien, que les Etats Generaux des Provinces Unies sont obligez de securir l'Empereur. C'est même de leur intérêt essentiel de le faire. Car il est constant, que les Puissances maritimes ne peuvent jamais regarder de bon oeil l'Union trop étroite entre la France & l'Espagne. Les Intérêts de ces deux Couronnes sont tout différens de ceux de susdites Puissances, & il est visible, que l'Espagne étant rentrée dans la possession de deux Siciles, & ayant un de ses Infans, Grand Duc de Toscane & Duc de Parme & Plaisance, & ces deux Branches de la Maison de Bourbon agissant de concert, l'Equilibre de l'Europe se trouveroit en danger, & la Balance pancheroit bientôt de leur côté. Ce qui pourroit porter grand préjudice au Commerce, qui a été toujours l'Objet de jalousie, & entraîner des suites infiniment fâcheuses, qu'il est facile de

de deviner. D'ailleurs on ſçait aſſez, de quel poids ſont les promeſſes, qu'on fait inſinuer, & l'expérience du tems paſſé a fait voir combien il eſt dangereux, de ſe repoſer ſur des pareilles aſſurances d'amitié & de reconnoiſſance, & d'écouter des offres & des propoſitions qu'on ne fait que pour ébloüir les yeux, & pour profiter de ces amuſemens.

Si donc les Puiffances maritimes prennent des reſolutions vigoureuſes contre ceux qui viennent ſous des prétextes frivoles troubler le repos de l'Europe & lui annoncér un triſte Eſclavage: cela ſera le moïen le pluſ efficace de détruire les vaſtes projets, qu'on a formez, & de procurer une Paix glorieuſe & durable. Leurs forces combinées avec celles de l'Empereur & de ſes autres Aliez, & ſoutenuës par l'aſſiſtance puiffante de l'Empire, feront échouer les entrepriſes trop hazardéuſes de la Triple Alliance. Leurs Flotes qu'elles enverront dans la Mer Mediterranee & vers l'Amerique, pourront défendre les deux Siciles, & ôter à l'Eſpagne les moïens de pouvoir continuer la Guerre. Et même l'envoi d'une forte Eſcadre dans la ſuſdite Mer, pourra faire une puiffante diverſion; tant à l'égard du Roïaume de Sardaigne, que ſur les Côtez de Toſcane, où il ſera néceſſaire de garder bien les places dépendantes de *Stato delli preſidii*, & d'empêcher les débarquemens ulterieurs des Troupes Eſpagnoles.

Pour ce qui regarde le Roi de Sardaigne, il eſt urai que c'eſt à l'Empereur, de faire proceder contre ce Prince comme Duc de Savoye & Vaſal de l'Empire ſelon ſes Conſtitutions. Cependant c'eſt auſſi à la Grande Bretagne, de faire éclater ſon reſſentiment contre la Cour de Turin, qui oublie l'obligation particulière qu'elle devoit avoir à cette Couronne, vient troubler la Neutralité d'Italie dans le même moment, que le Roi, aiant été ſollicité d'interpoſer ſes bons offices auprès de l'Empereur, à l'égard des pretenſions ſuſmentionnées, tâchoit de déterminer l'affaire à l'amiable. Et comme l'on ſe peut promettre tout des glorieux exploits de la Nation Britannique, ſemblables à ceux de la dernière Guerre, qui ne ſeront jamais éffacez de la memoire d'hommes, on peut auſſi être perſvadé que,

les

les Etats Genereaux suivant ces mêmes traces & prenant des resolutions également vigoureuses, cela décidera dans peu de tems de toutes ces affaires. D'ailleurs c'est une Maxime bonne & approuvée par tant d'exemples, qu'il vaut mieux d'attaquer son ennemi & de transporter la Guerre en ses Etats, que de lui donner du tems de faire des irruptions & de garantir par là ses frontières. Une telle Maxime conuient plus à la gloire, parce qu'elle donne occasion de se venger suffisamment de l'injuste agression, & d'en demander raison l'agresseur. Elle fait aussi terminer plutôt la Guerre & épargner l'effusion du sang Crétien, qui sans cela ne cesseroit pas si tôt. Et même elle peut faire gagner une Barrière, tant pour la tranquillité de l'Empire en général, que pour la seureté des Provinces héréditaires de la Maison d'Autriche, & des autres Etats qui sont si exposez auz invasions de la France, dont on voit une nouvelle preuve par l'occupation du Duché de Lorraine, pais indépendant de cette Couronne excepté le Barrois, & jouissant notoirement de la protection de l'Empire? dont le Souverain n'a donné nul sujet d'agir envers lui de cette maniere.

Les Motifs donc de la Guerre presente, que la France a commencée, étant si injustes & si mal fondez, Sa Majesté Imperiale & ses bons & fidels Aliez peuvent esperer, que le Dieu des armées benira leurs justes desseins, qu'ils ont de maintenir la liberté de l'Europe & la gloire de la Nation Germanique, & fera triompher la Cause commune malgré tous les efforts des E'nnemis.

